



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Mme Caroline Chaillan
Tél : 04 92 36 73 34
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 24 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-083-006

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes de passage de conduite d'irrigation sur le territoire de la commune de Manosque en vue de la rénovation des réseaux de Pimarlet-Pimayon à la demande de la Société du Canal de Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.152-3, R.152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
 - Vu** les articles L.134-1, L. 134-2, R.134-10 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
 - Vu** les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
 - Vu** la demande de la Société du Canal de Provence (SCP) du 12 janvier 2021 demandant l'ouverture d'une enquête publique pour l'institution de servitudes de passage de conduites d'irrigation pour la rénovation des réseaux de Pimarlet-Pimayon sur la commune de Manosque ;
 - Vu** le dossier d'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de passage de conduite d'irrigation ;
 - Vu** le plan des ouvrages et l'état parcellaire ;
 - Vu** l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires en date du 18 mars 2021 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;
- Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est procédé durant 20 jours consécutifs, du 3 mai à 9 h au 21 mai 2021 à 17 h, sur le territoire de la commune de Manosque, à une enquête publique préalable à l'institution de servitudes de passage relatives aux travaux de rénovation des réseaux d'irrigation Pimarlet-Pimayon, à la demande de la Société du Canal de Provence.

L'opération porte sur la pose de 7,3 km de canalisations souterraines en fonte ductile ou en polyéthylène haute densité en remplacement de la fonte grise installée en 1957 et en 1959 ainsi que sur la mise en place d'ouvrages et d'équipements connexes au réseau. L'objectif est :

- la sécurisation de la desserte en eau brute à usage d'irrigation professionnelle ou d'arrosage ;
- l'amélioration de la qualité du service de distribution et le désenclavement de postes de livraisons.

Les coordonnées du maître d'ouvrage sont : Société du Canal de Provence, Direction du développement, Le Tholonet, CS 70064, 13182 AIX-EN-PROVENCE Cedex 8 ; téléphone : 04-42-66-70-00 ; mathilde.dubois@canal-de-provence.com.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Alex Siciliano, agent de développement et formateur en milieu rural.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siège à la mairie de Manosque où toutes les observations pourront lui être adressées.

Article 3 :

Les pièces du dossier (dossier, plan parcellaire, liste des propriétaires) sont déposées en mairie de Manosque pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance à la mairie de Manosque aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h.

Article 4 :

Dans le même temps, un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphé par le maire est déposé en mairie de Manosque pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est recommandé que le public se munisse de son matériel d'écriture (stylo).

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai, à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Manosque, place de l'Hôtel de ville, BP 107 04101 MANOSQUE Cedex ou encore à l'adresse suivante : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr, en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Manosque afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 3 mai 2021 de 9 h à 12 h ;
- le lundi 17 mai 2021 de 11 h à 14 h ;
- le vendredi 21 mai 2021 de 14 h à 17 h.

Le port du masque et le respect des gestes barrière sont obligatoires dans les locaux de la mairie.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Manosque](#).

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 24 avril 2021, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Manosque dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 24 avril 2021 ;

- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 3 mai et le 10 mai 2021.

ARTICLE 6 :

Avant l'ouverture de l'enquête, **notification individuelle du dépôt du dossier** à la mairie de Manosque sera faite par la SCP (ou par un prestataire intervenant pour son compte), sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 5 est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 :

Dès la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête déposé en mairie de Manosque est clos et signé par le maire de la commune de Manosque puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification devra en être faite directement par la SCP, aux intéressés dans les formes prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Les intéressés auxquels une nouvelle notification aura été faite, auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance en mairie, du plan modifié, et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce nouveau délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions à la préfecture, qui l'adressera à Monsieur le directeur départemental des territoires pour avis.

ARTICLE 9 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète à la mairie de Manosque pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport du commissaire enquêteur est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Manosque](#) dès sa réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 :

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence devra statuer par arrêté sur le projet d'établissement de servitudes de passage. Dans l'hypothèse où la définition du tracé et des servitudes seraient différentes de celles soumises à enquête publique et doit les aggraver, les dispositions de l'article 7 relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

La décision d'autorisation assortie ou pas de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur général de la SCP, le maire de la commune de Manosque, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA